

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01130
Numéro SIREN : 841 533 276
Nom ou dénomination : A VINIMA

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 22042

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ACR

2 BOULEVARD BESSONNEAU
BP 60215
49102 ANGERS CEDEX02

V/REF : JBM A VINIMA

N/REF : 2018 B 1130 / 2018-A-22042

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 31/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 13/07/2018
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds en date du 05/07/2018

Liste des souscripteurs en date du 13/07/2018

Concernant la société

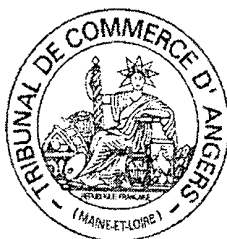
A VINIMA
Société par actions simplifiée
le Petit Versailles
49170 La Possonnière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-22042 le 31/07/2018

R.C.S. ANGERS 841 533 276 (2018 B 1130)

Fait à ANGERS le 31/07/2018,

LE GREFFIER



M. G. L.

A VINIMA

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : Le Petit Versailles (49170) LA POSSONNIERE
R.C.S ANGERS
(Ci-après la « *Société* »)

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

31 JUL. 2018

STATUTS

SD

ED

LMD

/

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Yves ANDRE**, né le 8 août 1953 à BROU (28), de nationalité française, demeurant à GOHORY (28160), 18 rue Deury, époux de Madame Nicole NOEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de YEVRE (28) le 3 août 1974, ledit régime n'ayant subi aucune modification ainsi qu'il le déclare,
- **Monsieur Louis-Marie DUBOIS**, né le 30 juin 1995 à SAUMUR (49), de nationalité française, demeurant à BERRIE (86120), 13 rue des Belles Caves, célibataire non engagé dans un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare ;

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts ci-après établis.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

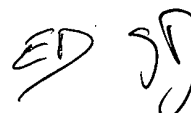
Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A VINIMA.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



 LMD

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- acquisition, vente, exploitation de domaines agricoles et viticoles ;
- culture de la vigne ;
- prestations de services à caractère agricole ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : Le Petit Versailles (49170) LA POSSONNIERE.

Il peut être transféré par décision du Président ou d'un Directeur Général, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 22 pour la modification des statuts.

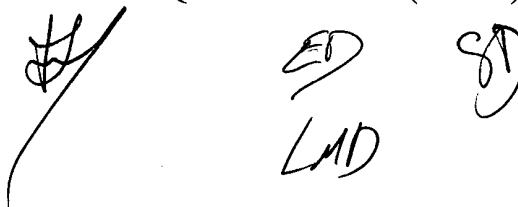
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de dix mille euros (10.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire réalisés par les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Yves ANDRE a apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;

The block contains three handwritten marks. On the left is a large, stylized signature that appears to be 'Y. ANDRE'. To the right of this are two smaller marks: the top one is a signature that looks like 'ED' and the bottom one is the set of initials 'LMD'.

- Monsieur Louis-Marie DUBOIS a apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;

Ces sommes ont été déposées le 5 juillet 2018 à la banque Crédit Mutuel, en son agence située à MURS ERIGNE (49610), 19 rue Valentin des Ormeaux sur le compte n°10278 39408 00021555902 26 ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou à un Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité arrêtées aux termes de l'article 22 des statuts. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

  
LMB

Une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

III. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

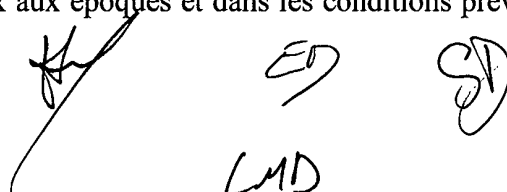
Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left is a stylized signature that appears to be 'H'. In the center are the initials 'LMD'. On the right is a circular stamp or signature that appears to be 'SD'.

Une voix est attachée à chaque action. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - SORTIE ALTERNATIVE – SORTIE CONJOINTE – EXCLUSION - EXCLUSIVITE

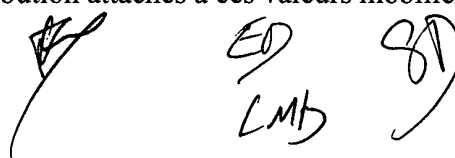
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, donation, échange, dation en paiement, partage, prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation...

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.



Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGREMENT

A - CESSIONS ENTRE VIFS

- 1 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, sauf à un ascendant d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions ci-après. Il n'y a toutefois pas lieu à l'application de cette procédure lorsque la Société ne comprend qu'un associé ou lorsqu'elle ne comprend que deux associés et que la cession a lieu entre eux.
- 2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ainsi qu'à chacun des associés, ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés), identité de ses dirigeants sociaux).
- 3 Le Président (ou un Directeur Général) dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la dernière des notifications du projet de cession portant demande d'agrément, pour consulter les associés sur l'agrément de la cession projetée de la personne du cessionnaire dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 22.

[Handwritten signatures and initials: a large signature, "ED", "LMD", and "SH"]

Si les associés n'ont pas statué sur la demande d'agrément dans le délai susvisé, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.
- 5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'UN (1) mois suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société et à chacun des associés, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai susvisé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- 7 La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

B - TRANSMISSION PAR DECES, DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE, RUPTURE D'UN PACS CONCLU SOUS UN REGIME D'INDIVISION OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

En cas de décès d'un associé, de dissolution d'une communauté conjugale, ou de rupture d'un pacs conclu sous un régime d'indivision, les ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les TROIS (3) mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès-verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.




 LMD

Ce n'est qu'après avoir notifié au Président ou à un Directeur Général un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs actions dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Toute cession d'actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associé(s) avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité de ses actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposer(a)ont d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le prix d'achat des actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, celui(ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres actions à l'(aux) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale. Le prix d'achat des actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil auquel les associés déclarent se soumettre bien que les conditions légales d'application dudit article ne soient pas remplies.

Les obligations de cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, tout mandataire social de la Société aura tout pouvoir à l'effet de régulariser au nom et pour le compte des parties, les actes constatant la réalisation desdites cessions. Le mandataire social dont s'agit devra en outre mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

  
LMD

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

CAS D'EXCLUSION POUR FAUTE

- grave violation par lui des stipulations des statuts de la Société, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave de la violation, la saisine d'une juridiction n'aura aucun effet sur la mise en œuvre des stipulations des présentes ;
- cessation de l'exercice de son activité professionnelle au sein de la Société pour une autre cause que celles limitativement énumérées aux termes sous le titre « autres cas d'exclusion » ci-dessous ;
- dénigrement de la Société.

AUTRES CAS D'EXCLUSION

- départ à la retraite ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée ;
- maladie générant une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de douze mois consécutifs ;
- constatation judiciaire de sa présomption d'absence suite à sa disparition,
- décès.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorités arrêtées à l'article 22 ci-après.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, ou dans les cas de décès et d'absence, à ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTÉ (30) jours calendaires avant la date prévue pour de l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;


LMD

- la notification porte convocation de l'associé concerné, ou dans les cas de décès et d'absence, de ses héritiers, à une réunion préalable des associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours calendaires avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les actions sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil auquel les associés déclarent se soumettre bien que les conditions légales d'application dudit article ne soient pas remplies.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Il est expressément stipulé que le prix de rachat des droits sociaux déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, subira un abattement de 30 % de sa valeur chaque fois que la décision d'exclusion aura été prise pour un des motifs d'exclusion pour faute limitativement énumérés ci-dessus.

L'abattement de 30 % dont il est fait mention ci-dessus s'imposera à l'expert désigné en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort aurait pour effet de requalifier l'exclusion pour faute en exclusion pour un autre motif, il sera reversé à l'associé concerné la quote-part de prix correspondant à la décote de 30 %, majorée de l'intérêt de retard au taux légal et de tous dommages-intérêts éventuels.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, chacun des mandataires sociaux de la Société aura tout pouvoir à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

  
LMD

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'existence d'un lien de subordination puisse être caractérisée.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

  
LMD

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société. Celui-ci aura droit à une indemnité dans l'hypothèse où les circonstances de sa révocation seraient vexatoires.

Si le Président révoqué contestait le motif de sa révocation, celui-ci pourra saisir le Président du Tribunal de commerce d'Angers qui aura à se prononcer sur le caractère justifié de la révocation qui aura été prononcée. La décision du Président du Tribunal de commerce ne sera pas susceptible de recours. Si le Président du Tribunal de commerce décidait que la révocation du Président de la Société n'était pas justifiée, il fixera le montant des dommages intérêts auxquels pourra prétendre le Président qui aura été révoqué, lesquels se cumuleront avec l'indemnité pour révocation vexatoire. Le Président du Tribunal de commerce pourra également enjoindre les associés de la Société de rétablir le Président révoqué dans ses fonctions antérieures si celui-ci en formule la demande.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.





Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président ne peut, sans y être au préalable autorisé par la collectivité des associés statant dans les conditions de majorité arrêtées aux termes de l'article 22, procéder aux opérations suivantes :

- tout investissement, contrat ou engagement générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à VINGT MILLE EUROS (20.000 €),
- l'acquisition, échange ou cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de droit au bail,
- la prise ou mise en location d'immeubles,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- l'acquisition et la cession de participations dans toutes personnes morales,
- la cession ou l'acquisition de tout actif immobilisé d'une valeur brute dépassant VINGT MILLE EUROS (20.000 €),
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la société,
- l'abandon de créances,
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président ou d'un Directeur Général déjà en place, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés, révoqués et rémunérés dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les stipulations de l'article 16 ci-dessus concernant le Président de la Société sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou un Directeur Général ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code.



 LMD



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou un Directeur Général, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

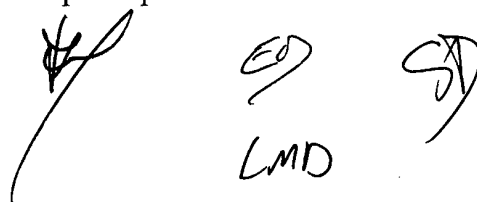
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Three handwritten signatures are visible. The first is a stylized signature on the left. The second is a signature with the initials 'LMD' written below it. The third is a signature on the right.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts de la Société (en ce compris la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction), sauf transfert du siège social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou d'un Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément ;
- exclusion d'un associé ;
- autorisation du Président ou du Directeur Général de procéder aux opérations excédant leurs pouvoirs en vertu des articles 16 et 17 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, étant précisé qu'un associé disposant d'une telle fraction des droits de vote pourra prendre seul les décisions mentionnées au présent alinéa. Il en sera de même des décisions relatives à l'agrément et l'exclusion d'un associé, ainsi qu'à l'autorisation du Président ou du Directeur Général de procéder aux opérations excédant leurs pouvoirs en vertu des articles 16 et 17 ci-dessus.

  
LMD

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être prises à l'unanimité.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, étant précisé qu'un associé disposant d'une telle fraction des droits de vote pourra prendre seul les décisions mentionnées au présent alinéa.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Néanmoins, lorsque la société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par ou un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

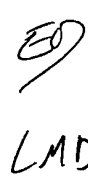
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

  
LMD

Sauf accord unanime des associés, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

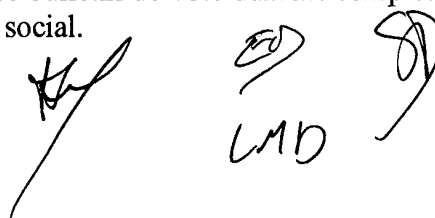
ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours francs à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.



Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 28.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 26 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président.

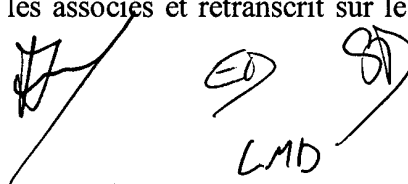
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'ED', and 'LMD'.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord unanime contraire des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

  
LMD

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

  
LMD

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

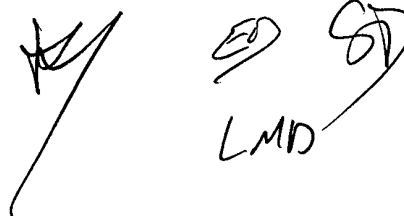
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que le Président ou un Directeur Général jugera utile aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées directement entre le Président ou un Directeur Général et le déposant.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature on the left, and to its right, the initials 'ED' and 'SD' are written above the text 'LMD'.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs lorsqu'ils sont ouverts au nom d'une personne physique.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite toutefois l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 23 pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, and initials 'EO' and 'LMB' on the right.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

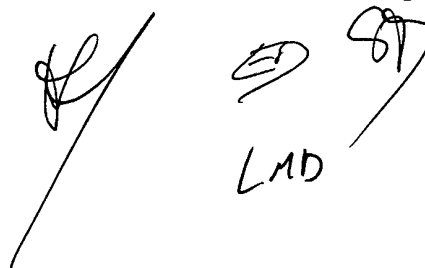
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Eric DUBOIS**, né le 31 août 1969 à DOUE LA FONTAINE, commune déléguée de DOUE-EN-ANJOU (49), de nationalité française, demeurant à Bécherelle (49170) SAVENNIERES,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Handwritten signatures and initials. On the left, a large, stylized signature. To the right, two smaller signatures, one above the other, with the initials 'LMD' written below them.

Nonobstant toutes stipulations contraires des présentes, le premier Président de la Société sera inamovible pour une durée de DIX (10) ans à compter de sa nomination. Il pourra toutefois durant cette période, démissionner de son mandat social dans les conditions arrêtées aux termes des présentes.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Madame Sandrine TERTEREAU**, épouse DUBOIS, née le 9 novembre 1972 à ALENCON (61), de nationalité française, demeurant à demeurant à Bécherelle (49170) SAVENNIERES,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nonobstant toutes stipulations contraires des présentes, le premier Directeur Général de la Société sera inamovible pour une durée de DIX (10) ans à compter de sa nomination. Il pourra toutefois durant cette période, démissionner de son mandat social dans les conditions arrêtées aux termes des présentes.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social.

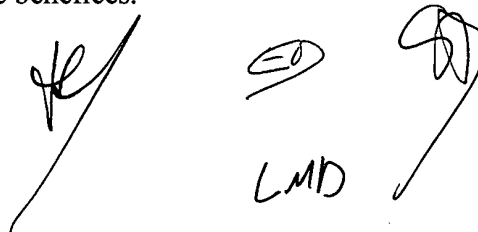
L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le Président est expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a circled 'E' in the middle, and a signature with 'LMD' below it on the right.

ARTICLE 40 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

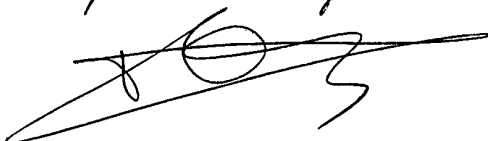
Fait à ANGERS,
le 13 juillet 2018
en SIX (6) exemplaires originaux.

Monsieur Louis-Marie DUBOIS



Monsieur Eric DUBOIS ⁽¹⁾

Bon pour acceptation des fonctions de Président

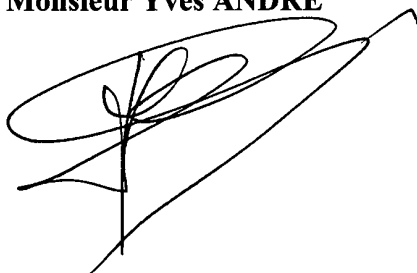


Madame Sandrine TERTEREAU, épouse DUBOIS ⁽²⁾

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*



Monsieur Yves ANDRE



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

(2) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

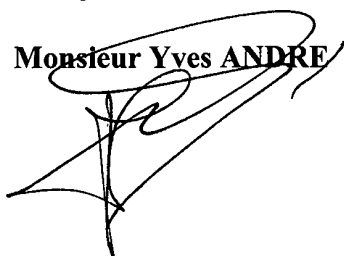
A VINIMA
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : Le Petit Versailles (49170) LA POSSONNIERE
R.C.S ANGERS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**
(Article R 210-6 du Code de commerce)

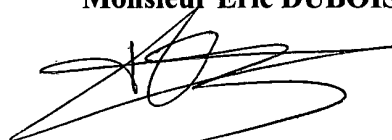
NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
- Frais et honoraires de constitution	/	mémoire	/
- Ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés	/	/	/
- Signature d'un bail rural viticole portant notamment sur les parcelles qui seront exploitées par la Société	Païement annuel le 1 ^{er} mai de chaque année. Le premier fermage sera payé le 1 ^{er} mai 2019	Fermage annuel de vigne : montant déterminé par arrêté préfectoral Fermage annuel de terres nues : 80 € / ha Fermage annuel de bâtiments d'exploitation : 6.540,63 €	/

Fait à ANGERS,
le 13 juillet 2018

Monsieur Yves ANDRE



Monsieur Eric DUBOIS



Monsieur Louis-Marie DUBOIS



Madame Sandrine TERTEREAU, épouse DUBOIS



CM LOIRE AUBANCE

19 RUE VALENTIN DES ORMEAUX 49610 MURS ERIGNE

☎ 02 41 21 49 49 FAX 02 41 79 78 25 ✉ 39426@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

05 JUL 2018

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CM LOIRE AUBANCE, 19 RUE VALENTIN DES ORMEAUX 49610 MURS ERIGNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Eric DUBOIS, représentant de la société A VINIMA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LE PETIT VERSAILLE 49170 LA POSSONNIERE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Yves ANDRE	5000	5 000 €
Louis Marie DUBOIS	5000	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 39408 00021555902 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 juillet 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

[Signature]

JST14

Julien LEPONT
Chargé d'Affaires Professionnels Agriculture
julien.lepont@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

LOIRE AUBANCE

6 Rue Edouard Rohard - 49130 Les Ponts de Cé
Tél. 02 41 21 49 49 - Fax. 02 41 79 77 55
19 Rue Valentin des Ormeaux - 49610 Murs Erigné
Tél. 02 41 21 49 49 - Fax. 02 41 79 78 25

Tél. 03 41 31 40 40 - Fax 03 41 30 18 39
10 Rue Aiguillon des Quatreux - 40100 MIRA ETANG
Tél. 03 41 31 40 40 - Fax 03 41 30 18 39
2 Rue Eugène Poirier - 40100 Mira Etang

FORME VERTICALE

Leu-Maxi

2005 JUIN 19
MAISON DE VITICULTURE COOPÉRATIVE
QUALITÉ & TRADITION

A VINIMA

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : Le Petit Versailles (49170) LA POSSONNIERE
R.C.S ANGERS

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

31 JUL. 2018

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom (dénomination) et domicile (siège social) des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Yves ANDRE 18 rue Deury 28160 GOHORY	5.000	5.000 €	5.000 €
Monsieur Louis-Marie DUBOIS 13 rue des Belles Caves 86120 BERRIE	5.000	5.000 €	5.000 €
Total	10.000	10.000 €	10.000 €

Le présent état qui constate la souscription de DIX MILLE (10.000) actions de la société "A VINIMA", ainsi que le versement de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Eric DUBOIS, ès-qualités de Président de la société "A VINIMA".

Fait à ANGERS,
le 13 juillet 2018

Monsieur Eric DUBOIS

